

Annexe au Bon de commande

Exigences VCNA en matière de santé et sécurité

La présente Annexe fait partie intégrante du bon de commande et s'applique à tous les Services exécutés au Québec. Les termes définis ont le sens qui leur est attribué dans le bon de commande. Lorsque les règles ou politiques du Site de l'Acheteur sont plus strictes que les Lois, l'exigence la plus stricte s'applique.

1. **Conformité aux Lois applicables et aux règles du Site.** Le Fournisseur se conforme à toutes les Lois relatives à la santé et à la sécurité du travail et à l'indemnisation des travailleurs applicables au(x) Site(s) et aux Services, y compris la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), son Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST), son Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC), la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP) ainsi que les exigences et directives de la CNESST. Le Fournisseur doit également se conformer aux règles, orientations, politiques, permis et instructions propres au Site de l'Acheteur. Le Fournisseur a l'obligation de s'enregistrer dès son arrivée sur le Site.
2. **Système de gestion de la santé et de la sécurité.** Dans l'éventualité où le Fournisseur n'a pas l'obligation de se tenir à jour dans le système Avetta, ce dernier s'engage à maintenir un système écrit de gestion de la santé et de la sécurité adapté à l'étendue des Services, comprenant des politiques et des procédures pour l'identification des dangers, l'évaluation et la maîtrise des risques, la formation et la compétence, la planification des travaux, les inspections, la déclaration et l'enquête d'incidents, les mesures correctives ainsi que la gestion des sous-traitants. Sur demande, le Fournisseur remet à l'Acheteur des copies de son manuel de sécurité, de ses procédures et des preuves de mise en œuvre. Si le Fournisseur détient une certification COR, ISO 45001 ou équivalente, il doit fournir une preuve de certification à jour.
3. **Compétence, formation et orientation.** Le Fournisseur s'assure que tout le Personnel est compétent pour les tâches à effectuer et détient des formations et certifications actuelles et applicables, incluant notamment le travail en hauteur conformément au CSTC/RSST, le SIMDUT/SGH, le cadenassage/décadenassage, l'entrée en espace clos et la fonction de surveillant, les travaux à chaud, l'utilisation d'équipements mobiles, les plateformes élévatrices, l'élingage et le levage, ainsi que les premiers soins/RCR. Tout le Personnel doit compléter l'orientation du Site de l'Acheteur et tout breffage spécifique au poste avant le début des travaux.
4. **Protection des voies respiratoires.** Lorsque des travaux susceptibles d'exposer des travailleurs à des substances nocives, telle que la silice cristalline respirable, sont effectués, le Fournisseur met en œuvre des mesures de prévention conformes aux lois, règlements et exigences de la CNESST, incluant l'obligation de protection des voies respiratoires. Le Fournisseur s'assure que chaque travailleur devant utiliser un appareil de protection respiratoire a subi un essai d'étanchéité (fit test) initial et périodique, qu'il est formé à son utilisation et qu'il est médicalement apte à le porter. Sur demande, le Fournisseur remettra à l'Acheteur les attestations de formation, registres d'essais d'étanchéité et procédures applicables. Compte tenu de la tolérance zéro de la CNESST en matière d'exposition à la silice, l'Acheteur peut refuser l'accès au Site à tout travailleur non conforme, sans indemnité.
5. **Permis et méthodes de travail sécuritaires.** Avant la mobilisation sur Site, le Fournisseur doit obtenir et respecter tous les permis et procédures requis, y compris, sans s'y limiter, le cadenassage/décadenassage, l'entrée en espace clos, les travaux à chaud, les travaux d'excavation et de perturbation du sol, les ouvertures de conduites, les travaux électriques, les plans de levage et l'autorisation de travaux sous tension. Le Fournisseur réalise des évaluations des dangers au niveau des tâches et des analyses de sécurité de tâches pour les activités à risque élevé, et maintient à jour les mesures de maîtrise des risques et les plans de sauvetage propres à la spécialité du Fournisseur.

6. **Équipements de protection individuelle (EPI).** Le Fournisseur s'assure que le Personnel porte et entretient tous les EPI requis par les Lois et par toutes politiques de l'Acheteur, comprenant au minimum des bottes de sécurité homologuées CSA, un casque de sécurité, des lunettes de sécurité avec écrans latéraux, un vêtement haute visibilité, des gants adaptés à la tâche et une protection auditive lorsque requis. Des EPI additionnels (p. ex., protection respiratoire, protection contre les chutes, vêtements résistants aux arcs électriques) sont utilisés selon l'évaluation des risques, le permis ou la politique de l'Acheteur, et le Personnel est soumis à des épreuves d'ajustement et à une évaluation médicale, le cas échéant.
7. **Outils, équipements et engins mobiles.** Le Fournisseur s'assure que tous les outils, équipements, appareils de levage et équipements mobiles sont adaptés à l'usage prévu, inspectés et entretenus conformément aux exigences du fabricant et aux Lois, et utilisés uniquement par un Personnel formé et autorisé. Les inspections avant utilisation sont consignées et disponibles sur demande.
8. **Équipement de levage : conformité, usage et inspections.** Le Fournisseur déclare et garantit que tout équipement mobile de levage, incluant, sans limitation chariot élévateur et nacelle, qu'il utilise dans le cadre de l'exécution des Services (l'« Équipement ») est conforme en tout temps aux lois, règlements et normes applicables au Québec, ainsi qu'aux spécifications, directives et limites d'utilisation du manufacturier. Le Fournisseur s'engage à n'utiliser l'Équipement qu'aux fins et dans les conditions expressément prévues par le manufacturier, et à ne procéder à aucune modification, altération ou adaptation de l'Équipement, notamment quant à sa capacité nominale, ses dispositifs de sécurité ou ses composants, sans l'autorisation écrite préalable du manufacturier et de l'Acheteur, et sous réserve de la conformité continue de toute modification aux lois, règlements et normes applicables.

Préalablement à toute mobilisation de l'Équipement sur le site de l'Acheteur (le « Site »), le Fournisseur remettra à l'Acheteur, pour examen et approbation, des preuves documentaires satisfaisantes établissant la conformité de l'Équipement et son état sécuritaire, incluant, sans s'y limiter, les certificats de conformité, rapports d'inspection et d'entretien, attestations d'essai et de mise en service, ainsi que toute documentation du manufacturier pertinente confirmant l'usage désigné. L'Acheteur pourra refuser l'accès au Site à tout Équipement pour lequel les preuves requises ne sont pas fournies ou jugées insuffisantes, sans que cela ne constitue un défaut de l'Acheteur ni n'ouvre droit à quelque indemnité ou prolongation d'échéancier au bénéfice du Fournisseur.

Le Fournisseur demeure seul responsable du maintien de la conformité, de l'intégrité et de la sécurité de l'Équipement, de son inspection périodique conformément aux exigences légales et normatives, et du respect de toutes instructions du manufacturier pendant la durée des Services. À la demande de l'Acheteur, le Fournisseur fournira sans délai toute preuve additionnelle raisonnablement requise relativement à la conformité, à l'usage désigné et aux inspections de l'Équipement. Le non-respect de la présente clause constitue un manquement substantiel, autorisant l'Acheteur à suspendre les travaux ou à exiger le retrait immédiat de l'Équipement du Site, aux frais du Fournisseur, sans préjudice à tout autre droit ou recours de l'Acheteur.

9. **Sous-traitants.** Le Fournisseur est responsable de la conformité de ses sous-traitants à la présente Annexe, au Bon de Commande et à toutes les Lois. Le Fournisseur intègre l'ensemble des exigences des présentes dans ses Bon de Commandes de sous-traitance et supervise et coordonne les sous-traitants sur le(s) Site(s). Le Fournisseur demeure entièrement responsable de la performance des sous-traitants.
10. **Déclaration des incidents et enquêtes.** Le Fournisseur avise immédiatement l'Acheteur de tout incident, quasi-incident, blessure, maladie professionnelle, dommage matériel, déversement, émission d'un ordre réglementaire ou présence d'un organisme de réglementation sur le(s) Site(s) en lien avec les Services. Des rapports écrits, incluant l'analyse des causes fondamentales et les mesures correctives, sont fournis à l'Acheteur dans les vingt-quatre (24) heures (ou plus tôt si requis par l'Acheteur). Le Fournisseur collabore avec l'Acheteur et tout organisme de réglementation à toutes les enquêtes et met en œuvre rapidement les mesures correctives.

11. **Arrêt des travaux et retrait du Site.** Le Fournisseur interrompt les travaux lorsque les conditions sont dangereuses ou lorsque l'Acheteur l'ordonne. L'Acheteur peut retirer du Site toute personne qui ne respecte pas les Lois ou la présente Annexe. De tels arrêts ou retraits sont aux frais du Fournisseur et ne donnent droit à aucun délai ou montant additionnel dans la mesure où ils découlent du Fournisseur ou de son Personnel.
12. **Alcool, drogues et aptitude au travail.** Le Fournisseur applique un programme d'aptitude au travail et une politique en matière d'alcool et de drogues qui répondent ou surpassent la politique de l'Acheteur et les Lois. Le Personnel doit être apte au travail en tout temps. L'Acheteur peut exiger des tests ou le retrait de membres du Personnel lorsqu'il existe un motif raisonnable ou à la suite d'un incident.
13. **Interfaces en matière de santé, sécurité et environnement.** Le Fournisseur respecte toutes les exigences environnementales applicables sur le(s) Site(s), notamment la gestion des matières résiduelles, la prévention et l'intervention en cas de déversement, les contrôles de poussière et de bruit, ainsi que la protection des récepteurs sensibles. Toute non-conformité environnementale liée aux Services est réputée constituer une non-conformité en matière de sécurité aux fins des recours prévus au Bon de Commande.
14. **Documentation et audits.** Avant la mobilisation et sur demande subséquente, le Fournisseur s'il n'est pas soumis aux exigences de la plateforme Avetta, fournit : une attestation de conformité de la CNESST confirmant son inscription et sa situation à jour; une preuve d'assurance conforme au Bon de Commande; les dossiers et certificats de formation applicables; les preuves d'orientation au Site; les registres d'inspection et d'entretien des équipements; et les plans de sécurité spécifiques au projet. L'Acheteur peut auditer le Fournisseur en tout temps; le Fournisseur traite promptement les constats d'audit à la satisfaction de l'Acheteur. À la demande de l'Acheteur, le Fournisseur livre une confirmation écrite de la conformité continue et la documentation justificative raisonnablement exigée par l'Acheteur. Tout manquement au présent paragraphe constitue un manquement substantiel au Bon de Commande et peut entraîner la résiliation. Le Fournisseur présent sur Avetta doit se tenir à jour la documentation soumise sur la plateforme.
15. **Désignation du maître d'œuvre (chantiers de construction).** Lorsque les Services constituent un « chantier de construction » au sens de la LSST et que l'Acheteur désigne par écrit le Fournisseur comme « maître d'œuvre », ce dernier assume et exécute toutes les obligations du maître d'œuvre, y compris la préparation et l'affichage des avis requis, la coordination des corps de métier, l'élaboration d'un programme de prévention propre au chantier, la tenue de réunions et d'inspections, ainsi que les communications avec la CNESST. Le Fournisseur ne commence aucun travail de construction avant la désignation, le cas échéant, et l'achèvement de tous les avis et exigences applicables. Le maître d'œuvre doit fournir mensuellement toutes les données de santé et sécurité exigées par l'Acheteur dans les 5 jours suivant la fin du mois.
16. **Recours; indemnisation; résiliation; retenues.** Outre tout autre droit prévu au Bon de Commande, tout manquement du Fournisseur ou de son Personnel à la présente Annexe ou aux Lois applicables en matière de santé et sécurité constitue un Cas de défaut. L'Acheteur peut immédiatement suspendre ou arrêter les Services, retirer le Fournisseur du (des) Site(s) et/ou résilier le Bon de Commande pour motif, sans responsabilité. Le Fournisseur défend, indemnise et tient quittes les Parties indemnisées de l'Acheteur à l'égard de toute responsabilité, tout dommage, toute perte, tout coût, toute réclamation, toute amende, toute pénalité ou toute dépense (y compris les honoraires juridiques raisonnables et les ordonnances réglementaires) découlant d'une telle non-conformité. L'Acheteur peut retenir des sommes afin de se prémunir contre toute perte ou exposition résultant d'une non-conformité réelle ou alléguée en matière de sécurité imputable au Fournisseur.
17. **Absence d'allègement des obligations.** Rien dans la présente Annexe ne dégage le Fournisseur de son obligation indépendante d'assurer la santé et la sécurité de son Personnel ou des autres personnes touchées par les Services, ni ne transfère à l'Acheteur une quelconque obligation imposée au Fournisseur par les Lois ou par le Bon de Commande.